PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 19 octobre 2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SMICTOM Centre Ouest (Gaël)**

5 ter rue de Gaël
35290 Saint-Méen-Le-Grand

Références : UD35/2026-450
Code AIOT : 0005515907

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2026 dans l'établissement SMICTOM Centre Ouest (Gaël) implanté Point Clos Centre de stockage de déchets 35290 Gaël. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMICTOM Centre Ouest (Gaël)
- Point Clos Centre de stockage de déchets 35290 Gaël
- Code AIOT : 0005515907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est constitué d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de tri mécano-biologique des déchets de la collectivité ainsi que d'une aire de compostage. Le site sert aussi de zone de transit pour les déchets d'emballage en verre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection fait suite à la transmission par l'exploitant du rapport de réexamen transmis fin 2025. Un des objectif de cette inspection était de s'assurer que les engagements pris par l'exploitant pour se mettre en conformité sur les non-conformités relevées dans le rapports étaient bien tenus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Surveillance émissions air | Arrêté Préfectoral du 12/03/2013, article 3.2.4. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Surveillance émissions air | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Surveillance émissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Surveillance eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | détection radioactivité | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 IV | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | bilan quadriennal | Arrêté Préfectoral du 12/03/2013, article 9.1.4. | Demande d'action corrective | |
| 10 | Contrôle des lixiviats | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22- II | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Surveillance émissions air | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 | Sans objet |
| 5 | Surveillance émissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23 | Sans objet |
| 6 | Surveillance eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions pour lever les non-conformités relevées dans le rapport de réexamen transmis. Certaines sont encore en cours de résorption. Concernant le suivi des points de rejet et des mesures associées, un travail est en cours par l'exploitant avec la réalisation d'une étude d'acceptabilité du milieu de ses rejets. Les conclusions de cette étude seront l'occasion de remettre à plat la situation du site pour le suivi des rejets.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Surveillance émissions air

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, émissions à la torchère |
| **Prescription contrôlée :** |

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyses des émissions de gaz à la sortie de la torchère de destruction du biogaz en date du 24/08/2026. Le contrôle est réalisé tous les ans. Les analyses ont bien été réalisées par un laboratoire agréé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Surveillance émissions air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2013, article 3.2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite émissions à la torchère

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Concentrations instantanées en mg/Nm3 | Conduit n°2 (installation de destruction du biogaz) |
|---|---|
| CO | 150 mg/Nm3 |
| SO2 | 35 mg/Nm3 |
| Poussières | 5 mg/Nm3 |

**Constats :**

Les valeurs limites d'émissions à la sortie de la torchère pour les paramètres SO2 et CO présentées dans le rapport du 24/08/26 sont respectées. L'arrêté préfectoral identifie aussi que la mesure doit être réalisée sur les poussières or ce paramètre ne fait pas l'objet de mesure. L'exploitant doit ajouter la mesure des poussières à son programme de contrôle dès les prochaines mesures des émissions à la torchère.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 3 **:** Surveillance émissions air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions diffuses de biogaz

**Prescription contrôlée :**

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute

installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder à la cartographie des émissions diffuses de méthane sur les casiers en cours d'exploitation et sur les anciens casiers. Les conclusions du rapport d'intervention du 28 janvier 2026 ont été présentées. Une campagne de mesure du biogaz a été réalisée au moyen d'un capteur laser de méthane associé à un GPS. Des mesures ont été réalisées tous les 10 à 15 mètres. Un deuxième passage a été réalisé avec un détecteur de gaz pour les zones les plus marquées afin d'identifier plus précisément les zones d'émissions en biogaz. Quelques anomalies ont été détectées principalement sur la dernière alvéole venant d'être recouvert, principalement au niveau des puits de lixiviat donnant accès sur le massif de déchets ainsi que dans une moindre mesure sur le casier 0 au niveau d'une rupture de pente.
Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser une fois par an une mesure de biogaz au niveau des cheminées de contrôle situées autour du casier 0.
L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de réapporter de la terre et revégétaliser les zones affaissées du casier 0 afin de limiter les émissions fugitives de biogaz.
Concernant les puits de lixiviat, l'exploitant a prévu de mettre en place un bouchon pour éviter les pertes de biogaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit comparer les résultats de mesures de biogaz réalisées au niveau des cheminées de contrôles du casier zéro, aux mesures réalisées lors de la cartographie des émissions diffuses afin d'estimer si ces cheminées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses.
L'exploitant doit s'engager sur les actions correctives et un calendrier associé pour corriger les anomalies mises en évidence dans le rapport de la cartographie des émissions diffuses. Conformément à l'article 21 IV de l'arrêté du 15 février 2016, il est rappelé que ces actions correctives doivent être mises en œuvre dans un délai inférieur à 6 mois.
L'inspection rappelle qu'un nouveau contrôle des émissions fugitives doit être réalisé dans un délai maximum de 2 ans après le premier contrôle pour s'assurer de l'efficacité des actions correctives mises en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 4 **:** Surveillance émissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des rejets de lixiviats traités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, (...), selon les modalités définies en annexe II.

**Constats :**

| |
|---|
| L'exploitant a fait réaliser une analyse des lixiviats par le laboratoire AL-WEST, en date du 07/09/26.<br>L'exploitant a indiqué que la mesure a été réalisée dans le bassin de stockage de lixiviat traité. tous les paramètres de l'annexe II n'ont pas fait l'objet de mesure. Il manque notamment le suivi des paramètres suivants : chlorure, sulfate, ammonium et conductivité. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit compléter les analyses trimestrielles dans les lixiviats traités avec l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 5 **:** Surveillance émissions dans l'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des rejets des eaux de ruissellement |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des (...), des eaux de ruissellement selon les modalités définies en annexe II. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de suivi spécifique des eaux de ruissellement du site. Le suivi est réalisé au niveau du point de rejet n°1 où sont rejetés les eaux de ruissellement et les lixiviats après traitement. La mesure réalisée au point de rejet ne permet pas d'identifier isolément chacun des 2 rejets. L'annexe II prévoit une mesure trimestrielle de la composition des eaux de ruissellement.<br>L'exploitant a lancé une étude d'acceptabilité de rejet comme imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2026. L'analyse de cette étude sera l'occasion de remettre à plat le suivi des rejets du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 **:** Surveillance eaux souterraines

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : (...) L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :<br><br>- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux |

(Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance des eaux souterraines des hautes eaux en date du 28 avril 2026. Tous les paramètres prévus par l'arrêté ont bien été mesurés. Aucune carte avec visualisation du sens d'écoulement des eaux souterraines n'est présentée dans le rapport, toutefois, au vu des niveaux piézométriques calculés dans le rapport, le sens d'écoulement supposé entre les piézomètres amont et aval est bien vérifié. Un des piézomètre aval présente une anomalie sur les paramètres Escherichia coli et Bactéries coliformes. L'exploitant explique cette anomalie par la présence d'un champ situé en bordure de site et à proximité du piézomètre concerné.
Les 3 piézomètres de suivi des eaux souterraines ont été vus lors de l'inspection. Les piézomètres sont en bon état, fermés et leur fermeture est bloquée à l'aide d'un cadenas pour prévenir toute pollution des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 **:** Surveillance eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

**Thème(s) :** Risques chroniques, mesure de la radioactivité

**Prescription contrôlée :**

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de la radioactivité dans les eaux souterraines. Le rapport de réexamen transmis par l'exploitant en janvier 2026 identifie cette non-conformité. L'exploitant a indiqué qu'il avait bien ajouté cette mesure pour la prochaine campagne de mesure dans les eaux souterraines prévue en fin d'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à la mesure de la radioactivité dans les eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 8 **:** détection radioactivité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 IV |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, périmètre de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. |
| **Constats :**<br><br>Suite à une précédente inspection, l'exploitant a mis à jour sa procédure en cas de détection d'un chargement présentant de la radioactivité. Dans cette procédure, il est précisé que l'exploitant détermine le périmètre de de sécurité autour du camion ou de la benne au moyen d'un radiamètre.<br>En inspection, l'exploitant a précisé qu'en cas de nécessité d'isolement d'un chargement, il a identifié un organisme à proximité qui dispose d'un radiamètre portable qui peut être loué. Aucun contrat ne lie l'exploitant et l'organisme sur la mise à disposition du radiamètre. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit préciser comment il garantit qu'en cas de nécessité il pourra bien disposer d'un radiamètre pour définir le périmètre de sécurité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 9 **:** bilan quadriennal

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2013, article 9.1.4. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, eaux souterraines |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : méthane, dioxyde de carbone, arsenic et composés, fer et composés, cadmium et composés, chrome et composés, hydrocarbures, mercure et composés, fluorures, Demande Biologique en Oxygène à 5 jours, zinc et composés, Matières En Suspension, phosphore total, cuivre et composés, azote total, Carbone Organique Total, Demande Chimique en Oxygène, phénols, nickel et composés.<br><br>Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :<br><br>• réexaminer le plan de gestion établi conformément à l' article 8.3.1 , |

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance,

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l' article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

**Constats :**

Le rapport de mesure des eaux souterraines du 29 mai 2026 ne comporte aucune analyse sur l'évolution des paramètres mesurés. L'exploitant doit procéder au bilan des mesures réalisées dans les eaux souterraines depuis la mise en place de la surveillance du site. Le bilan doit être mis à profit pour justifier du sens d'écoulement de la nappe et de la suffisance du réseau piézométrique en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à un bilan sur la surveillance des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°** 10 **:** Contrôle des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22- II

**Thème(s) :** Risques chroniques, hauteur lixiviats

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
(...)

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été demandé à l'exploitant comment était réalisé le suivi de la hauteur d'eau dans les casiers notamment suite aux pluies hivernales l'année dernières qui ont nécessité de stocker une partie de lixiviats dans les alvéoles. En situation normale, le pompage est effectué tous les deux ou trois jours dans chaque puits de façon à garantir que le niveau de lixiviat n'est pas susceptible de dépasser la hauteur du matériau drainant de fond de casier. L'exploitant n'a pas pu justifier de la hauteur de lixiviat en fond de casier lors de la période où les lixiviats étaient en partie stockés dans le casier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une procédure pour contrôler la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois